

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale

Paris, le 15 octobre 2010

Affaire suivie par : Michel AYMARD

Téléphone : 01.40.07.24.01

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de département

(Métropole et DOM)

CIRCULAIRE N° IOC B 1026586 C

Objet : Abattements de taxe d'habitation des communes et intercommunalités pour l'année 2011.

Le produit de la part départementale de la taxe d'habitation sera transféré au bloc communal à compter du 1^{er} janvier prochain. Subséquemment, les abattements décidés jusqu'à présent par les départements ne trouveront plus à s'appliquer et seront remplacés par ceux décidés par la commune ou par l'intercommunalité. Ce transfert n'affectera ni le produit global de la taxe d'habitation, ni le montant de la cotisation due par la majorité des contribuables, ni davantage les ressources des collectivités territoriales, qui sont garanties par l'Etat. En revanche, elle risquait d'entraîner des variations mécaniques de taxe d'habitation pour les ménages, en raison surtout de la discontinuité des taux d'abattements applicables et des différences entre valeurs locatives moyennes de la commune et du département.

Vous avez été informés de la proposition du Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011 de repousser d'un mois, jusqu'au 1^{er} novembre prochain, le délai laissé aux assemblées délibérantes pour procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires avec les politiques d'abattements communaux.

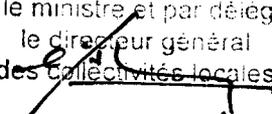
Toutefois, la neutralité devrait être assurée de façon automatique, sans qu'il soit besoin de modifier la politique fiscale mise en œuvre localement.

Dans ce but, le Gouvernement introduira, dans le calcul de chacun des abattements communaux et intercommunaux de taxe d'habitation, un mécanisme qui neutralisera dans la très grande majorité des cas, les effets sur les contribuables du transfert de la part départementale. Corrélativement, les variations de produit fiscal en résultant pour la commune ou le groupement seront annulées par un ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle des ressources.

Ce mécanisme fera l'objet d'un amendement au projet de loi de finances pour 2011, dans le cadre de la « clause de revoyure » de la réforme de la taxe professionnelle. Elle permettra ainsi de confirmer à la fois la garantie individuelle des ressources de toutes les communes et intercommunalités et la neutralité de la réforme pour les ménages, conformément aux engagements constants du Gouvernement.

Par suite, vous voudrez bien informer, en lien avec les services déconcentrés du ministère en charge du budget, les collectivités territoriales qui n'auraient pas encore délibéré qu'aucune modification des abattements existant localement ne sera nécessaire pour assurer la neutralité de la réforme sur les contributions dues par les ménages. Les communes ou intercommunalités qui l'auraient déjà fait disposeront d'un délai exceptionnel, jusqu'au 15 novembre prochain, pour revenir, si elles le souhaitent, sur leurs délibérations.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Eric JALON